



France Nature Environnement

12, rue du magasin à charbon
03240 CRESSANGES

07.49.69.39.86
allier@fne-aura.org
www.fne-aura.org/allier
 FNE Allier

Le 15 mai 2026

Monsieur le Préfet
Préfecture de l'Allier
1, rue Michel de l'Hospital
03000 Moulins

Réf : Consultation publique relative au projet d'arrêté préfectoral portant ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau — campagne 2026-2027 dans le département de l'Allier

Objet : Avis défavorable de FNE Allier

Monsieur le Préfet,

France Nature Environnement Allier (FNE Allier), association départementale agréée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, affiliée à France Nature Environnement AuRA et à France Nature Environnement, est mobilisée depuis plusieurs années sur la question des périodes complémentaires de vénerie sous terre afin de faire changer les pratiques. C'est la raison pour laquelle nous tenons à vous faire part de notre positionnement quant au projet d'arrêté relatif à l'exercice de la vénerie du blaireau pendant la période complémentaire pour la campagne 2026-2027 dans le département de l'Allier, mis en consultation du 28 avril au 19 mai 2026, et que vous entendez exécuter.

Après examen de l'ensemble des pièces soumises à la consultation publique — la note de présentation de la DDT03 du 27 avril 2026 et le projet d'arrêté préfectoral —, et en cohérence avec les positions défendues par FNE Allier depuis plusieurs années, notre association émet un **AVIS DÉFAVORABLE** sur ce projet d'arrêté.

Cet avis s'appuie sur trois séries de motifs autonomes, chacun suffisant à lui seul à fonder l'illégalité du projet d'arrêté :

- la violation persistante des exigences de participation du public (article L. 123-19-1 du code de l'environnement), telle que sanctionnée par le jugement d'annulation du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 4 novembre 2025 (n°2501758) ;
- la méconnaissance de l'interdiction de destruction des petits de mammifères (article L. 424-10 du code de l'environnement), telle que consacrée par les arrêts de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 24 février 2026 (n°24BX00637 et n°24BX00900) ;
- l'insuffisance des justifications biologiques, scientifiques et économiques avancées à l'appui du projet.

I. Sur la violation persistante et caractérisée des exigences de participation du public

1) L'ignorance de la décision du Tribunal administratif du 4 novembre 2025

Par jugement n°2501758 du 4 novembre 2025, le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a annulé l'arrêté préfectoral du 20 mai 2025, portant autorisation de deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau pour la campagne 2025-2026. Ce jugement est fondé sur la **violation des dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement**, relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement.

2 la note de présentation 2026 reproduit les mêmes carences que celle de 2025

Le projet d'arrêté pour la campagne 2026-2027 et la note de présentation du 27 avril 2026 reconduisent, pour l'essentiel, la même architecture documentaire que celle qui a fondé l'annulation de l'arrêté 2025-2026. Les carences identifiées par le tribunal demeurent entières.

- ✓ **Sur la démonstration des dégâts imputables au blaireau dans l'Allier** : La note de présentation 2026 reconnaît elle-même que les dégâts « ne sont pas indemnisables » et que leur estimation quantitative est « difficilement chiffrable ». Elle admet que les dégâts agricoles sont souvent confondus avec ceux du sanglier.
- ✓ **Sur l'évaluation de la population de blaireaux** : La note 2026 s'appuie principalement sur les données de l'enquête de la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC03) auprès des détenteurs de plans de chasse, ainsi que sur les observations Biodiv'Aura. Aucune étude populationnelle indépendante n'a été réalisée depuis l'annulation de l'arrêté précédent. Le tribunal avait jugé que les données produites par la FDC ne permettaient pas d'apprécier « avec un degré de précision suffisant » l'état de la population départementale. La note de présentation 2026 ne satisfait pas davantage à cette exigence. Par ailleurs on ne peut que s'interroger que sur l'impartialité des données fournies.
- ✓ **Sur l'invocation des dégâts ferroviaires** : La note consacre des développements importants aux risques identifiés par la SNCF sur 16 zones du réseau ferré de l'Allier. Cet argument est doublement inopérant : **la vénerie sous terre est précisément interdite à proximité des voies ferrées, des routes et des digues**. Elle ne saurait donc constituer la réponse aux risques ferroviaires. Par ailleurs, l'invocation de ces dégâts sans démonstration de leur lien de causalité direct avec le blaireau ne satisfait pas à l'exigence de précision qui doit être apportée. Ce que le TA a déjà rappelé par le passé.
- ✓ **Sur l'absence de référence au rapport de la FDC03 dans les pièces soumises à consultation** : Le rapport de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Allier présenté à l'appui de la demande de période complémentaire n'est pas communiqué au public dans le cadre de cette consultation. Ce rapport qui constitue la base factuelle de la demande. Or, le public ne peut en apprécier ni la fiabilité, ni l'indépendance méthodologique. Cette opacité sur la source principale des données est en elle-même constitutive d'une insuffisance de la note de présentation au regard des exigences de l'article L. 123-19-1.

3 La non prise en compte de la décision d'annulation du TA du 4 novembre 2025.

La note de présentation 2026 ne comporte aucune référence au jugement du 4 novembre 2025, ni aucune explication quant aux mesures prises pour remédier aux carences procédurales sanctionnées. Cette absence révèle que l'autorité préfectorale s'expose une nouvelle fois à l'annulation contentieuse de l'arrêté en cours d'élaboration selon les mêmes motifs — ce qui constitue, au surplus, une méconnaissance de l'autorité de la chose jugée attachée à cette décision juridictionnelle.

II. Sur la violation de l'interdiction de destruction des petits de mammifères (article L. 424-10 du code de l'environnement)

1) Les arrêts de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 24 février 2026 : une définition jurisprudentielle nouvelle et contraignante

2)

Par deux arrêts du 24 février 2026 (n°24BX00637 et n°24BX00900), la Cour administrative d'appel de Bordeaux s'est prononcée, **pour la première fois au niveau d'une juridiction d'appel**, sur la portée de l'article L. 424-10 du code de l'environnement, aux termes duquel « il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

La Cour a posé une définition du « petit » qui remet radicalement en cause l'argumentaire de la Préfecture. Ainsi **doit être regardé comme un « petit » au sens de cet article le spécimen qui n'a pas atteint une autonomie et qui n'est pas capable de survivre seul sans dépendance de sa mère**. La Cour a expressément précisé que cet état ne doit être assimilé **ni à la période de sevrage, ni à la maturité sexuelle** du mammifère.

S'appuyant sur les publications scientifiques produites par les associations requérantes AVES France, ONE VOICE et Indre Nature, la Cour a retenu que l'apprentissage du petit blaireau perdure jusqu'à ses 6 à 8 mois, soit jusqu'à l'automne, de sorte que **l'émancipation du petit blaireau n'est atteinte à aucun moment de la période complémentaire** autorisée par les arrêtés préfectoraux. La Cour a également retenu que l'abattage des femelles menace indirectement la survie des petits blaireaux, et que la nature même des opérations de vénerie sous terre ne permet pas de sélectionner la taille des spécimens détruits — en faisant une méthode de chasse intrinsèquement non sélective.

Ces arrêts s'imposent à l'ensemble des juridictions administratives de premier ressort, et notamment au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Ils constituent désormais le standard jurisprudentiel applicable à tout arrêté préfectoral autorisant des périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau.

3) Sevrage et émancipation : une confusion délibérée ?

La note de présentation 2026 fonde l'essentiel de sa justification biologique sur le sevrage des blaireautins, présenté comme intervenant avant le 15 mai. Elle cite à cet effet l'OFB, qui considère que « les blairelles mettent bas entre la mi-janvier et la mi-mars et que les blaireautins sont sevrés vers 12 semaines (soit avant le 15 mai) », ainsi que l'étude FNC/AFEVST de 2023 sur le contenu stomacal de 443 blaireautins.

Cette argumentation est désormais juridiquement inopérante au regard des arrêts de la CAA de Bordeaux du 24 février 2026, qui ont expressément écarté l'assimilation du sevrage à l'émancipation. Elle est également contredite par l'ensemble de la littérature scientifique disponible.

4) Des sources scientifiques récentes ignorées

La littérature scientifique récente établit de façon concordante que le sevrage alimentaire ne marque pas la fin de la dépendance des blaireautins à leur mère ni à leur clan. Nous invitons donc la DDT à prendre connaissance des études récentes et notamment :

- ✓ François Lebourgeois, « Activités saisonnières et comportements du blaireau européen (*Meles meles* L.) en contexte forestier tempéré de feuillus de plaine : résultats de 11 ans de suivi journalier (2013-2023) ». Il est mis en évidence notamment que la croissance et le développement des jeunes nécessitent des soins postnaissance prodigués par des individus adultes, notamment la mère. Ce n'est qu'en fin d'été et début d'automne que les jeunes

atteignent quasiment le poids des adultes (entre 8 et 9 kg contre 10 à 11 kg en moyenne). Lebourgeois note que les jeunes sortent pour la première fois du terrier vers la mi-avril, et que leur comportement reste axé sur les courses et les jeux, les distinguant des adultes jusque tardivement dans la saison.

- ✓ François Lebourgeois, « Le blaireau européen (*Meles meles* L.). Synthèse des connaissances européennes. Partie 2 : groupes familiaux, dynamique des populations et domaines vitaux », Revue forestière française, vol. 72, n°2, 2020, pp. 99-118. Cette synthèse basée sur l'analyse de plus de 400 références européennes confirme la forte dépendance des juvéniles au groupe familial tout au long de leur première année.

La note de présentation 2026 ne cite aucune de ces références. Elle s'en tient à l'étude stomacale FNC/AFEVST, qui renseigne sur l'alimentation des blaireautins mais non sur leur degré d'émancipation — deux notions que la CAA de Bordeaux a précisément distinguées. Par ailleurs, seuls 7 échantillons stomacaux ont pu être prélevés dans l'Allier lors de cette étude, un volume insuffisant pour valider des conclusions biologiques à l'échelle départementale.

5) Une chasse non sélective portant atteinte aux juvéniles à toutes les dates de la période complémentaire

Le projet d'arrêté prévoit deux périodes complémentaires : du 1er juillet 2026 à l'ouverture de la vénerie sous terre, et du 15 mai au 30 juin 2027. Au regard de la jurisprudence de la CAA de Bordeaux et des données scientifiques disponibles :

- Au **1er juillet**, les blaireautins nés entre janvier et mars ont entre 4 et 6 mois. Ils ne sont en aucun cas émancipés et demeurent pleinement dépendants de leur mère et de leur clan ;
- Au **15 mai**, les blaireautins ont entre 2 et 4 mois. Le sevrage alimentaire est à peine intervenu ou en cours, et la dépendance maternelle est totale ;
- La vénerie sous terre, qui consiste à envoyer des chiens dans le terrier puis à creuser pour en extraire les animaux, **ne permet pas de sélectionner les spécimens prélevés** — les juvéniles présents dans le terrier sont inévitablement tués ou dérangés au même titre que les adultes, quand ils ne le sont pas indirectement par la mort de leur mère.

Le projet d'arrêté soumis à consultation méconnaît donc de manière caractérisée l'article L. 424-10 du code de l'environnement, tel qu'interprété par la CAA de Bordeaux dans ses arrêts du 24 février 2026.

III. Sur l'insuffisance des justifications biologiques, scientifiques et économiques

1) Des données populationnelles insuffisantes et non indépendantes

Les données de la note 2026 émanent exclusivement d'acteurs dont l'intérêt direct est l'obtention des périodes complémentaires. L'enquête FDC03 auprès des détenteurs de plans de chasse renseigne sur la présence de blaireautières, non sur l'effectif réel de la population. Dans sa décision du 4 novembre 2025, le tribunal avait précisément relevé que ces données ne permettaient pas d'évaluer « avec un degré de précision suffisant la population de blaireaux au niveau départemental ». Cette lacune demeure entière.

Paradoxalement, les données produites par la FDC03 elle-même indiquent que *71,07 % des réponses évoquent des populations en augmentation et 19,83 % des populations stables, avec seulement 0,83 % estimant ces populations en diminution*. Ces chiffres, avancés pour illustrer la nécessité d'une régulation, démontrent en réalité que la population de blaireaux dans l'Allier est dans un état dynamique favorable — ce qui interroge d'autant plus la nécessité d'une pression de prélèvement complémentaire.

2) Un prélèvement structurellement concentré sur la période complémentaire, révélateur d'une pratique récréative

La note reconnaît qu'en moyenne 98 % des prélèvements de blaireaux par vénerie sous terre dans l'Allier sont effectués en période complémentaire — et que trois saisons d'affilée, ce sont 100 % des prélèvements qui y sont concentrés. Ce constat révèle que la période complémentaire n'est pas un outil subsidiaire de régulation mais le principal et quasi-exclusif vecteur de prélèvement de l'espèce dans le département.

La note l'explique elle-même : les équipages sont mobilisés sur le grand gibier en hiver, et le sol gelé rend le déterrage impraticable. Cette double reconnaissance revient à admettre que la vénerie sous terre du blaireau dans l'Allier est, dans les faits, une activité qui se pratique exclusivement hors saison ordinaire de chasse — c'est-à-dire une activité dont la période complémentaire est la finalité principale, et non le complément. Cela soulève la question de sa qualification comme activité de régulation ou comme activité récréative prolongée, ce qui a des implications directes sur la légalité de son autorisation.

3) L'absence d'exploration sérieuse des alternatives

La note présente les solutions alternatives pour les écarter au motif de leur coût ou de leur complexité, sans qu'aucune expérimentation n'ait été conduite dans l'Allier. L'argument du coût prohibitif des alternatives ne résiste pas à l'examen. Les clôtures électrifiées ciblées ne peuvent-elles pas représenter un coût compatible avec des budgets agricoles, surtout si des dispositifs d'aide peuvent être mobilisés ? Quid de l'étude en ce sens ?

L'expérimentation citée dans la note (SNCF/LPO, Bas-Rhin, 47 000 €) concerne un contexte ferroviaire spécifique et ne saurait être érigée en référence générale pour l'ensemble des situations agricoles. L'absence de toute réflexion institutionnelle sur ce sujet dans l'Allier révèle un manque de volonté d'explorer des voies alternatives, non une impossibilité démontrée.

IV. Sur les arguments avancés par la Préfecture

1) Sur la référence au rapport du Comité permanent de la convention de Berne (2021)

Ce rapport, qui conclut à la non-violation par la France des articles 7, 8 et 9 de la convention de Berne, porte sur la conformité du régime national à la convention — non sur la légalité des modalités de mise en œuvre dans l'Allier. Il est antérieur aux arrêts de la CAA de Bordeaux de février 2026 et au jugement d'annulation du TA de Clermont-Ferrand de novembre 2025. Il n'a aucune valeur permettant de prévalider la légalité du projet d'arrêté soumis à consultation.

2) Sur la sélectivité et l'encadrement éthique de la vénerie sous terre

La note invoque la Charte de l'AFEVST, l'utilisation de pinces non vulnérantes et la possibilité de relâcher des prises. Ces éléments ne répondent pas à la critique fondamentale : la vénerie sous terre est, par nature, une technique non sélective quant à l'âge des animaux prélevés. La CAA de Bordeaux l'a expressément retenu dans ses arrêts du 24 février 2026. Les pinces et la charte de l'AFEVST ne permettent pas de distinguer un blaireautin non émancipé d'un adulte, ni de garantir que les juvéniles présents dans le terrier ne seront pas tués lors des opérations.

Faut-il également rappeler la réalité de la vénerie sous terre ? La pratique du déterrage est cruelle, violente, non sélective et source d'un stress majeur pour l'animal.

3) Sur le sevrage des blaireautins et l'étude FNC/AFEVST

Comme exposé au II.2 et II.3 ci-dessus, la CAA de Bordeaux a expressément écarté l'assimilation du sevrage à l'émancipation. L'étude stomacale, qui mesure la nature de l'alimentation des blaireautins, ne renseigne pas sur leur degré d'autonomie par rapport à leur mère et à leur clan. Par ailleurs, seuls 7 échantillons ont pu être prélevés dans l'Allier lors de cette étude — un volume sans signification

statistique à l'échelle départementale.

4) Sur l'argument de la réduction des prélèvements en l'absence de période complémentaire

La note fait valoir que les prélèvements chutent drastiquement lorsque la période complémentaire est réduite ou suspendue, pour en déduire son caractère indispensable. Or, si la quasi-totalité des prélèvements est concentrée sur une période dont le juge a sanctionné les conditions d'autorisation, c'est précisément le signe que le dispositif de chasse ordinaire est inadapté à la régulation de cette espèce — et non une raison de reconduire indéfiniment un régime exceptionnel dont la légalité est constamment remise en cause par les tribunaux.

En conclusion

Au regard de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, FNE Allier demande à Monsieur le Préfet :

1. **De renoncer à l'adoption de l'arrêté projeté**, le projet soumis à consultation méconnaissant à la fois l'article L. 123-19-1 (participation du public) et l'article L. 424-10 (interdiction de destruction des petits de mammifères) du code de l'environnement, tels qu'interprétés par les juridictions administratives compétentes ;
2. **De procéder, avant toute nouvelle instruction, à une évaluation populationnelle indépendante** du blaireau dans l'Allier, confiée à l'OFB ou à un organisme scientifique indépendant, selon les critères de précision exigés ;
3. **De réaliser un recensement rigoureux et exhaustif des dégâts** réellement imputables au blaireau dans le département, en distinguant clairement les dégâts agricoles des dégâts de sanglier, les risques pour les infrastructures et les dégâts sur les particuliers, avec une évaluation financière contradictoire ;
4. **D'engager une concertation préalable avec les associations agréées** de protection de l'environnement, en amont de l'instruction de toute demande de période complémentaire ;
5. **D'explorer et d'expérimenter les solutions alternatives** à la destruction, en lien avec les acteurs concernés, et de justifier de manière circonstanciée les raisons pour lesquelles chacune d'elles serait inapplicable dans le contexte départemental ;
6. **De communiquer le rapport de la FDC03** présenté à l'appui de la demande, afin de garantir une participation éclairée du public conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Vous remerciant de bien vouloir prendre en considération nos arguments,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Pour FNE Allier,
La Présidente,



Fabienne THIERY